

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 710 vom 14. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_710](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__710)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 710 du 14 août 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 710 del 14 agosto 2020

## Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC}, CONTRAT D'ASSISTANCE, DIRECTIVES ANTICIPÉES DU PATIENT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 378 al. 1 ch. 2 CC, 382 CC, 416 al. 1 ch. 2 CC, 450 CC

## Erwägungen

### E. 4.1

Mal fondé, le recours de J.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

### E. 4.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. J. \_\_\_\_\_, ■ Mme F. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ R. \_\_\_\_\_, - Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.